

ACCORD D'INTERESSEMENT UES JCDECAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société JCDecaux France**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté.
- **La société JCDecaux SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté

Constituant l'UES JCDecaux

D'une part,

ET

- **Les représentants dûment mandatés des organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDecaux :**
 - pour la CFDT, Alain GUILLIN, en sa qualité de délégué syndical central
 - pour le SN PUB CFTC, Jacques GAZE, en sa qualité de délégué syndical central
 - pour la CFE-CGC, Marc AUGUSTYN, en sa qualité de délégué syndical central
 - pour la CGT, Eric SYLARD, en sa qualité de délégué syndical central
 - pour FO, Thierry BERNARD, en sa qualité de délégué syndical central
 - pour l'UNSA, Francis GAYETTE, en sa qualité de délégué syndical central

D'autre part,

TR

FG

PREAMBULE

L'ensemble des sociétés signataires du présent accord font partie de l'UES JCDECAUX.

Le présent accord a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre d'un intéressement pour l'ensemble des salariés de l'UES JCDECAUX, tel que défini ci-dessus.

Il est destiné à développer le sens des responsabilités de chacun et à impliquer l'ensemble des salariés de l'UES dans la recherche de meilleures performances et compétitivité.

Le présent accord établit des dispositions et des critères adaptés aux contextes et enjeux économiques de l'UES JCDECAUX

Ainsi, chaque salarié recevra une part de sa contribution aux progrès de développement ainsi qu'aux performances de JCDecaux en France.

Le choix des critères d'intéressement est lié à des objectifs de deux types.

Il sera conditionné par :

- L'atteinte d'un objectif de performance destiné à associer les salariés à la performance en matière de développement des parts de marché en France,
- L'atteinte d'un objectif de profitabilité destiné à associer les salariés au résultat d'organisations du travail plus efficaces, ainsi qu'à la maîtrise des coûts de fonctionnement interne, garants du développement et de la compétitivité de JCDecaux en France.

Le présent accord vise à développer les synergies entre les salariés des entreprises constituant l'UES JCDecaux.

A la date de signature de cet accord, les objectifs de performance et de profitabilité prennent en compte les résultats des sociétés signataires et leurs filiales françaises* à l'exception des sociétés Médiakiosk, Média Aéroports de Paris et Métrobus.

La répartition de la masse d'intéressement sera réalisée en partie en fonction du temps de présence et en partie proportionnellement au salaire.

Les sociétés JCDecaux SA et JCDecaux France constituant l'UES JCDecaux, ont informé et consulté le Comité d'entreprise de l'UES sur cet accord, le 22 mai 2014.

* Le présent accord comporte une annexe 3 définissant la liste des sociétés (adresse siège social, effectifs,) sachant que pour le moins les deux tiers des salariés de ces sociétés sont couverts par un accord d'intéressement collectif.

Article 1. Caractéristiques de l'intéressement

L'intéressement présente un caractère collectif, puisqu'il a comme origine des données traduisant la marche globale des sociétés signataires et leurs filiales françaises à l'exception des sociétés Médiakiosk Média Aéroports de Paris et Métrobus, et qu'il est ouvert à l'ensemble des salariés bénéficiaires des sociétés qui constituent l'UES JCDecaux.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies dans le cadre du présent accord.

Il est donc variable et présente par nature un caractère aléatoire.

Les règles de calcul ne font intervenir que des éléments caractérisant des résultats ou des performances des sociétés signataires et leurs filiales françaises à l'exception des sociétés Médiakiosk, Média Aéroports de Paris et Métrobus, éléments sur lesquels chaque membre du personnel des sociétés du Groupe peut avoir une action directe ou indirecte.

Le montant de l'intéressement dépend de la situation propre à chaque exercice.

Il est donc variable et peut être nul.

L'intéressement collectif ne constitue, ni dans son principe, ni dans son montant, un avantage acquis.

Article 2. Traitement social et fiscal de l'intéressement

Les montants individuels attribués aux salariés bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire et n'entrent pas en compte dans l'application de la législation du travail.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

L'intéressement versé aux salariés :

- Est exonéré des cotisations sociales
- Est déduit des bases de retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- Est soumis à l'impôt sur le revenu sauf, si dans un délai de quinze jours à compter du versement, les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes à la réalisation d'un plan d'épargne, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et du quart de leur rémunération annuelle,
- Est soumis à la Contribution Sociale Généralisée, à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, ainsi qu'à la contribution patronale supplémentaire dite « forfait social » dont les montants doivent être précomptés et payés par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de la prime.

D2

FG
3
FG

Article 3. Bénéficiaires de l'intéressement

L'intéressement tel que défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés des sociétés signataires du présent accord qui compteront, à la clôture de l'exercice, au moins trois mois d'ancienneté (selon les dispositions du code du travail) dans les entreprises constituant l'UES JCDecaux en France.

Cette ancienneté est déterminée en tenant compte de tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent.

En cas de départ de l'entreprise, le montant de l'intéressement du salarié concerné sera déterminé au prorata de son temps d'appartenance à l'entreprise de l'UES pour l'exercice considéré.

Article 4. Calcul de la masse globale de l'intéressement

Le calcul de la masse globale de l'intéressement (I) est fonction des résultats atteints par les sociétés signataires composant l'UES JCDECAUX, concrétisés au travers de deux critères :

▪ Critère de la performance (I1)

Le critère de performance est déterminé en fonction de l'écart entre le chiffre d'affaires contributif réalisé et l'objectif de chiffre d'affaires contributif budgété pour les sociétés signataires et leurs filiales françaises à l'exception des sociétés Médiakiosk, Média Aéroports de Paris et Métrobus.

Pour l'exercice 2014, l'objectif de chiffre d'affaires tel que précisé ci-dessus s'élève à 555 214K€.

L'intéressement en fonction de la performance (I1) est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute des bénéficiaires, selon le taux d'atteinte de l'objectif

L'annexe 1 et 2 au présent accord déterminent la variabilité des pourcentages d'intéressement en fonction du résultat du CA au regard de l'objectif.

▪ Critère de profitabilité (I2)

Le critère de profitabilité est déterminé en fonction de l'écart entre la Marge Opérationnelle réalisée (MOP « retraitée » de l'Intéressement collectif et des stocks options) et l'objectif de MOP (MOP « retraitée » de l'Intéressement collectif et des stocks options budgétés) budgété pour les sociétés signataires et leurs filiales françaises à l'exception des sociétés Médiakiosk, Média Aéroports de Paris et Métrobus.

Pour l'exercice 2014, l'objectif de marge opérationnelle (MOP) tel que précisé ci-dessus est fixé à 165 897K€

TZ
FG

L'intéressement en fonction de la profitabilité (I2) est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute des bénéficiaires, en fonction du taux d'atteinte de l'objectif.

L'annexe 1 et 2 au présent accord déterminent la variabilité des pourcentages d'intéressement en fonction du résultat de la MOP au regard de l'objectif.

▪ Calcul global

La dotation annuelle d'intéressement attribuée à l'ensemble des bénéficiaires sera égale à la moyenne de : I1 + I2, soit $I1 + I2 / 2$, appliquée à la masse salariale des bénéficiaires. De ce résultat sera déduite la participation (P), à savoir la somme des droits à participation de l'ensemble des salariés bénéficiaires du présent accord.

Globalement, l'intéressement sera la formule suivante :

$$I = ((I1 + I2) / 2) \times MS - P$$

Pour les exercices 2015 et 2016, les calculs seront identiques à ceux exposés ci-dessus, à l'exception de l'objectif de performance (à savoir chiffre d'affaires) et l'objectif de profitabilité (à savoir MOP).

A défaut d'accord entre les parties signataires, signé dans le cadre d'un avenant avant le 30 juin de chaque exercice, les objectifs évoqués ci-dessus seront identiques à ceux de l'année 2014 majorés de 10 % concernant le CA et majoré de 10% pour la MOP.

De même pour l'année 2016, à défaut d'accord, ce sont les objectifs 2015 qui seront majorés de 10 % et de 10% respectivement pour le CA et pour la MOP.

Article 5. Répartition de l'intéressement

Le montant de l'intéressement déterminé à l'article 4 ci-dessus est réparti entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3, selon les conditions ci-dessous :

- 10% de la masse d'intéressement (I) sera réparti entre tous les bénéficiaires proportionnellement à leur temps de présence et sans tenir compte des disparités de salaires,
- 90% de la masse d'intéressement (I) sera réparti proportionnellement aux salaires, au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, perçus par chaque salarié au cours de l'exercice de référence.

Seront considérées comme durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, les absences suivantes :

- Congés annuels,
- Congés exceptionnels pour événements familiaux,
- Congés pour enfant malade payés par l'entreprise,
- Heures de délégation, convocations par l'employeur,

- Formations à la demande de l'entreprise,
- Congés de formation économique sociale et syndicale,
- Journées 35 heures,
- Journées de récupération,
- Accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle,
- Maternité, adoption,
- Congé de paternité.

Les absences ci-dessus non rémunérées génèreront une prise en compte du salaire qui aurait été payé, si le salarié n'avait pas été absent.

Article 6. Plafonnement de l'intéressement

Conformément aux dispositions légales, le montant annuel des sommes distribuables au titre d'un exercice ne peut dépasser 20 % du total des salaires annuels bruts.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié au titre d'un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale, à réduire, ou les salariés entrés dans l'entreprise ou l'ayant quitté au cours de l'exercice de référence, au prorata temporis du temps de présence.

Article 7. Versement de l'intéressement

Le versement de l'intéressement sera effectué en une fois, au plus tard le 30 avril suivant la clôture de l'exercice.

Ce versement donnera lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire reprenant les éléments essentiels du calcul et de la répartition par bénéficiaire, tels que définis dans le présent accord.

Cette fiche détaillera, par ailleurs, les modalités de versement de tout ou partie de l'intéressement dans le plan d'épargne.

Les bénéficiaires pourront alors décider entre deux options :

- Le bénéfice immédiat du montant de l'intéressement : ce montant sera imposable sur le revenu, mais ne sera pas soumis à cotisations sociales, à l'exception de la CSG-CRDS,
- Les montants d'intéressement perçus par chaque salarié pourront être placés dans le plan d'épargne, dans les conditions et modalités définies par ce plan. Dès lors, ils ne rentreront pas dans le revenu imposable des salariés et ne seront pas soumis à cotisations de sécurité sociale, à l'exception de la CSG-CRDS, s'ils restent bloqués cinq ans. Dans ce cas, le salarié pourra bénéficier d'un abondement, tel que défini à l'article 8 du présent accord.

TW
FG

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la société lui demandera l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et lui demandera de l'informer de ses changements d'adresses éventuels.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse de Dépôts et de Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue par les dispositions légales.

Article 8. Affectation facultative de l'intéressement au plan d'épargne et abondement

Comme précisé à l'article 7 du présent accord, les sommes perçues au titre de l'intéressement collectif pourront être affectées au plan d'épargne ; dans cette alternative, chaque salarié concerné bénéficiera d'un abondement à hauteur de la part de la prime d'intéressement versée au plan d'épargne.

Le montant de cet abondement est plafonné par an à 200 euros bruts pour 200 euros placés.

Article 9. Information du personnel

Le texte du présent accord fera l'objet d'une diffusion par les moyens d'information de la Direction des Ressources Humaines (notamment affichage sur les panneaux prévus à cet effet, mise en ligne sur l'espace Intranet de la DRH « AgorHa », ...) au sein de chaque société signataire du présent accord.

Lors du versement de l'intéressement collectif chaque année, il sera remis à chaque bénéficiaire un document d'information sur les modalités de l'intéressement collectif.

Article 10. Suivi de l'application de l'accord

Les parties conviennent de se retrouver à l'issue de chaque exercice pour en analyser le bilan et éventuellement, réviser les critères de performance retenus, au regard des préconisations d'une commission de suivi d'accord d'intéressement collectif.

Cette commission se réunira lors du calcul de l'intéressement et prendra connaissance des résultats et des documents ayant servi de base de calcul.

Ces documents composés au minimum du compte de résultat consolidé des sociétés signataires et leurs filiales françaises à l'exception des sociétés Médiakiosk, Média Aéroports de Paris et Métrobus, seront communiqués par les Directions au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

TR
FG

Elle pourra également demander à la Direction toutes explications complémentaires sur l'application de l'accord, formuler tout avis et présenter toute suggestion à ce sujet.

Article 11. Règlement des litiges

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable, après entente des parties et avis de la commission concernée (Cf. article 10).

A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Les dispositions du présent accord continueront à porter effet jusqu'à la résolution du litige.

Article 12. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois exercices sociaux à compter du 1^{er} janvier 2014 et concerne donc les exercices sociaux 2014, 2015 et 2016.

A titre indicatif, l'exercice de référence est actuellement défini du 1^{er} janvier au 31 décembre.

A l'arrivée du terme du présent accord, le présent accord cessera de produire ses effets.

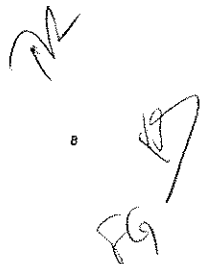
Article 13. Dénonciation

L'accord peut être dénoncé d'un commun accord par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si la dénonciation intervient :

- Dans les six premiers mois de l'exercice, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours,
- Au-delà des six premiers mois de l'exercice, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

La dénonciation doit être notifiée et déposée auprès de la DIRECCTE compétente dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.



Article 14. Révision – Adhésion

▪ Révision

L'accord peut être révisé par voie d'avenant signé par les parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si l'avenant est conclu :

- Dans les six premiers mois de l'exercice sur lequel porte la modification, il prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours,
- Au-delà des six premiers mois de l'exercice, il prendra effet à compter de l'exercice suivant.

L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE compétente dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

▪ Adhésion

Conformément à l'article L 2261-3 du code du travail, une organisation syndicale non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires.

Cette adhésion devra en outre faire l'objet, à la diligence de son (ses) auteur(s), des mêmes formalités de dépôt que celles prévues pour le dépôt du présent accord.

Article 15. Dépôt

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé par chaque société signataire auprès de la DIRECCTE compétente en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au Greffe du Conseil de prud'hommes compétent en un exemplaire et ce, au terme d'un délai de quinze jours suivant la date limite de conclusion de l'accord.

RZ
FG

Fait à Plaisir, le 24 juin 2014, en 10 exemplaires

Pour la Direction :

Thierry RAULIN



Pour les Organisations syndicales :

Pour la CFDT, Monsieur Alain GUILLIN :

Pour le SN PUB CFTC, Monsieur Jacques GAZE :

Pour la CGC, Monsieur Marc AUGUSTYN :

Pour la CGT, Monsieur Eric SYLARD :



Pour FO, Monsieur Thierry BERNARD :

Pour l'UNSA, Monsieur Francis GAYETTE



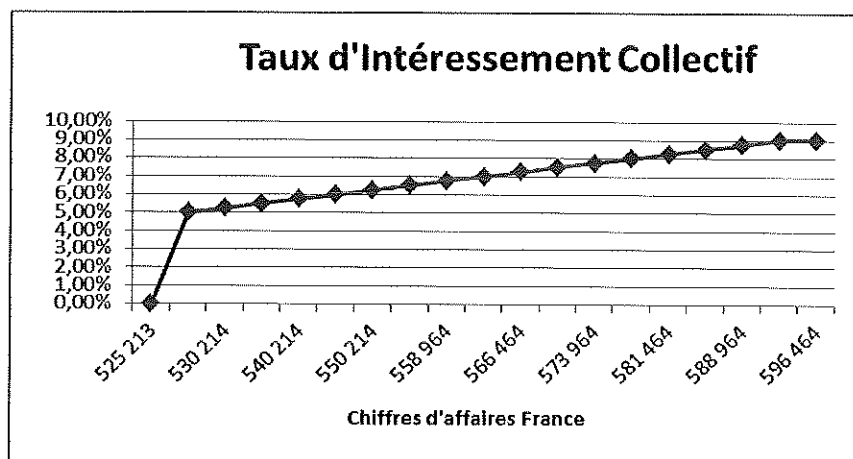
ANNEXE 1 : CA et MOP France (Objectifs 2014)

Détermination de la part d'intéressement liée à l'évolution du CA France (chiffres donnés en k€)

Exemple de calcul du % de résultat avec un CA de 575 000k€

$0.25\% / 3750 \times (575\ 000 - 555\ 214) = 1.319\%$ au-delà de 6,50%

=> % d'atteinte = 6,50% + 1,319% = **7,819%**



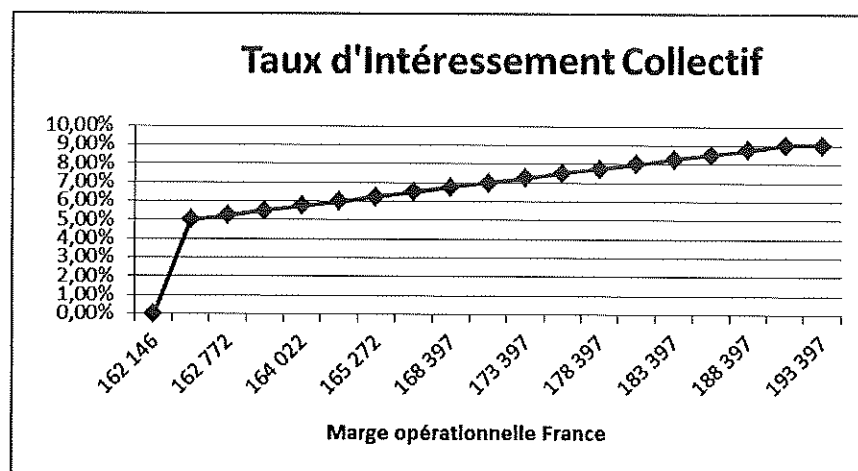
CA France	% d'IC
525 213	0,00%
525 214	5,00%
530 214	5,25%
535 214	5,50%
540 214	5,75%
545 214	6,00%
550 214	6,25%
555 214	6,50%
558 964	6,75%
562 714	7,00%
566 464	7,25%
570 214	7,50%
573 964	7,75%
577 714	8,00%
581 464	8,25%
585 214	8,50%
588 964	8,75%
592 714	9,00%
596 464	9,00%

Détermination de la part d'intéressement liée à l'évolution de la MOP France (chiffres donnés en k€)

Exemple de calcul du % de résultat avec un MOP de 172 000k€

$0.25\% / 2500 \times (172\ 000 - 165\ 897) = 0.61\%$ au-delà de 6,50%

=> % d'atteinte = 6,50% + 0,61% = **7,11%**



MOP France	% d'IC
162 146	0,00%
162 147	5,00%
162 772	5,25%
163 397	5,50%
164 022	5,75%
164 647	6,00%
165 272	6,25%
165 897	6,50%
168 397	6,75%
170 897	7,00%
173 397	7,25%
175 897	7,50%
178 397	7,75%
180 897	8,00%
183 397	8,25%
185 897	8,50%
188 397	8,75%
190 897	9,00%
193 397	9,00%

11

TR ES FG

ANNEXE 2 : CA et MOP France (Objectifs 2015 et 2016)

Pour déterminer la part d'intéressement pour 2015 et 2016 liée aux résultats de CA et de MOP, les mêmes écarts que ceux précisés dans la grille de résultats 2014 sont repris et génèrent les mêmes écarts par rapport à la cible associée.

Soit pour **2015**, la grille suivante calculée par écart au budget et par écart à la cible (chiffres donnés en k€) :

CA France	% d'IC
Obj - 30 001	0,00%
Obj - 30 000	5,00%
Obj - 35 500	5,25%
Obj - 20 000	5,50%
Obj - 15 000	5,75%
Obj - 10 000	6,00%
Obj - 5 000	6,25%
Objectif 2015	6,50%
Obj + 3 750	6,75%
Obj + 7 500	7,00%
Obj + 11 250	7,25%
Obj + 15 000	7,50%
Obj + 18 750	7,75%
Obj + 22 500	8,00%
Obj + 26 250	8,25%
Obj + 30 000	8,50%
Obj + 33 750	8,75%
Obj + 37 500	9,00%
Obj + 41 250	9,00%

MOP France	% d'IC
Obj - 3 751	0,00%
Obj - 3 750	5,00%
Obj - 3 125	5,25%
Obj - 2 500	5,50%
Obj - 1 875	5,75%
Obj - 1 250	6,00%
Obj - 625	6,25%
Objectif 2015	6,50%
Obj + 2 500	6,75%
Obj + 5 000	7,00%
Obj + 7 500	7,25%
Obj + 10 000	7,50%
Obj + 12 500	7,75%
Obj + 15 000	8,00%
Obj + 17 500	8,25%
Obj + 20 000	8,50%
Obj + 22 500	8,75%
Obj + 25 000	9,00%
Obj + 27 500	9,00%

Soit pour **2016**, la grille suivante calculée par écart au budget et par écart à la cible (chiffres donnés en k€) :

CA France	% d'IC
Obj - 30 001	0,00%
Obj - 30 000	5,00%
Obj - 35 500	5,25%
Obj - 20 000	5,50%
Obj - 15 000	5,75%
Obj - 10 000	6,00%
Obj - 5 000	6,25%
Objectif 2016	6,50%
Obj + 3 750	6,75%
Obj + 7 500	7,00%
Obj + 11 250	7,25%
Obj + 15 000	7,50%
Obj + 18 750	7,75%
Obj + 22 500	8,00%
Obj + 26 250	8,25%
Obj + 30 000	8,50%
Obj + 33 750	8,75%
Obj + 37 500	9,00%
Obj + 41 250	9,00%

MOP France	% d'IC
Obj - 3 751	0,00%
Obj - 3 750	5,00%
Obj - 3 125	5,25%
Obj - 2 500	5,50%
Obj - 1 875	5,75%
Obj - 1 250	6,00%
Obj - 625	6,25%
Objectif 2016	6,50%
Obj + 2 500	6,75%
Obj + 5 000	7,00%
Obj + 7 500	7,25%
Obj + 10 000	7,50%
Obj + 12 500	7,75%
Obj + 15 000	8,00%
Obj + 17 500	8,25%
Obj + 20 000	8,50%
Obj + 22 500	8,75%
Obj + 25 000	9,00%
Obj + 27 500	9,00%

TR
PG

ANNEXE 3 : Liste des sociétés

JCDecaux SA

17, rue Soyer
92200 Neuilly sur Seine
Effectifs : 407

JCDecaux France

17, rue Soyer
92200 Neuilly sur Seine
Effectifs : 2781

Cyclocity

60, rue Marcel Bonnet
94230 Cachan
Effectifs : 453

SOMUPI

17, rue Soyer
92200 Neuilly sur Seine
Effectifs : -

SOPACT

17, rue Soyer
92200 Neuilly sur Seine
Effectifs : -

TR

FG 